



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N° **R03-2026-01-28-00006**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet
de création de 10 hangars à Saint-Laurent du Maroni
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-06-25-00002 du 25 juin 2025 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-11-17-00002 du 17 novembre 2025 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société EOLE XXII, représentée par Madame Chloé SALLES, relative au projet de création de 10 hangars sur la commune de Saint-Laurent du Maroni et déclarée complète le 5 janvier 2026 ;

Considérant que la nature du projet relève des rubriques « 47 b » (déboisements en vue de la reconversion des sols) et « 41 a » (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé :

- sur la parcelle AK46, d'une superficie de 2,6 ha,
- en zone urbaine au titre du PLU (Plan Local d'Urbanisme), et en zone naturelle sur une surface d'environ 1460 m², laquelle est également identifiée comme zone rouge du Plan de prévention des risques inondation (PPRI) et ne sera pas aménagée dans le cadre du projet,
- en espaces urbanisés et urbanisables au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional),

Considérant que le projet occasionnera, sur une période de 18 mois :

- le déboisement d'environ 2,45 ha constitués de forêt secondaire,
- l'imperméabilisation d'une surface de 2,15 ha (soit 88% de la parcelle)
- la construction de 10 hangars, destinés à accueillir des activités du secteur tertiaire, d'une superficie estimée entre 450 m² et 600 m² pour chaque hangar,
- la construction d'une voirie comprenant une aire de retournement, et d'une centaine de places de stationnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- à réaliser les travaux en saison sèche afin de limiter les impacts de l'érosion des sols et des ruissellements,
- à procéder à l'arrosage du chantier par temps sec afin de limiter le soulèvement de poussières,

- à limiter l'imperméabilisation en utilisant des dalles engazonnées pour la totalité des places de stationnement,
- gérer les déchets en phase de travaux via le tri et l'évacuation des déchets vers des filières de traitement adaptées en fonction de leur nature,
- à mettre en place une gestion des eaux pluviales en phase chantier par l'installation de fosses de récupération des eaux, d'un bassin de décantation, ainsi que d'une zone de lavage pour les véhicules entrant et sortant du chantier,
- à mettre en place un bassin de rétention des eaux de pluie pour compenser la surimperméabilisation en phase d'exploitation, et d'un réseau enterré de collecte des eaux de ruissellements,
- à recourir à des plantes endémiques ou ornementales non invasives pour constituer une haie végétale en bordure de la route d'accès ;

Considérant que d'après les éléments du dossier, compte tenu des mesures d'évitement et de réduction présentées, les impacts négatifs notables du projet sur l'environnement seront limités ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTE :

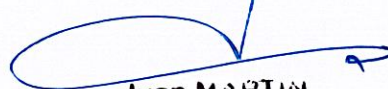
Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société EOLE XXII, représentée par Madame Chloé SALLES, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création de 10 hangars Saint-Laurent du Maroni.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 28/01/26

Pour le préfet,
Le Directeur général des territoires
et de la mer


Ivan MARTIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr